

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN

**DÉGROUPEMENT DES TARIFS
R-3443-2000**

**RAPPORT GLOBAL
DÉCOULANT
DES RÉUNIONS
DU GROUPE DE TRAVAIL**

Préambule

Dans la décision D-2001-78, la Régie autorisait la mise sur pied d'un groupe de travail devant étudier six sujets identifiés comme prioritaires par la Régie, en vue d'une application au 1^{er} octobre 2001. Dans cette même décision, la Régie demandait à SCGM de déposer un rapport global au moment approprié couvrant les six sujets retenus et identifiant les éléments suivants :

- date de la ou des réunions ;
- durée de la réunion ;
- les participants ;
- description sommaire du résultat des travaux.

Date et durée des réunions

Le groupe de travail s'est réuni aux dates suivantes, la durée des rencontres est également indiquée :

- mardi 8 mai 2001 : 9h00 à 16h30
- mercredi 9 mai 2001 : 10h00 à 15h30
- mercredi 23 mai 2001 : 9h00 à 16h45
- mercredi 13 juin 2001 : 9h10 à 15h30

Les participants

La liste qui suit énumère les participants au groupe de travail. Les parenthèses à la suite du nom du participant indiquent les rencontres auxquelles il n'a pas assisté ou n'a assisté qu'en partie.

ACIG :	M. Pierre Darche
ARC / FACEF :	M. Jacques Bellemare
CERQ :	M. Pierre Lamonde
FCEI/ACAGNEC :	Mme Lucie Gervais
GRAMÉ / UDD :	M. Réjean Benoit (absent le 22 mai et le 13 juin)
OC :	M. Yannick Vennes (présent à compter de 13h00 le 8 mai)
RNCREQ :	M. Jean Lacroix (présent jusqu'à 9h45 le 8 mai et jusqu'à 14h50 le 13 juin)
	M. Philippe Dunsky (présent jusqu'à 13h30 le 9 mai, absent le 22 mai et le 13 juin)
Groupe STOP :	M. Jacques Fontaine

Description sommaire du résultat des travaux

À la suite des quatre rencontres du groupe de travail, les propositions de SCGM ayant trait aux six sujets identifiés par la Régie sont les suivantes :

Introduction progressive pour les clients de moins de 30 000 m³/jour

Nous avons déjà soulevé dans la cause du dégroupement notre ouverture quant à l'élargissement de l'offre du retrait des services du distributeur. Toutefois cette position prenait en considération que **tous** les clients, incluant les clients du tarif 1, se voyaient facturer un tarif d'équilibrage individuel reflétant leur profil de consommation. Nous étions alors neutres quant au retrait ou non des services du distributeur, principalement au niveau opérationnel.

On se rappellera également que certains intervenants requéraient l'élargissement au moins pour les clients des tarifs 3 et M, alors que d'autres favorisaient le maintien du critère d'admissibilité tel que proposé.

D'un point de vue opérationnel, nous entrevoyons maintenant des contraintes administratives quant à l'ouverture aux clients ayant moins de 30 000 m³/jour, plus spécifiquement aux clients potentiels du tarif 1 de par leur appartenance à une association ou du fait qu'ils atteindraient le nouveau seuil d'admissibilité. Nous entrevoyons aussi des difficultés commerciales à élargir le seuil d'accès aux services déployés. Diverses avenues ont été discutées dans le groupe mais elles n'ont pas, à ce jour, permis à SCGM de se convaincre du bien-fondé d'élargir immédiatement l'accès aux services dégroupés.

Nous proposons donc de maintenir le retrait progressif des services du distributeur aux clients des tarifs 4 et 5 ainsi qu'aux clients dont la consommation de pointe « P » à un point de mesurage est au moins égale à 30 000 m³/jour.

Tarification de la pointe en fonction du mois (pondération des mois d'hiver) et dispositions entourant les associations de clients

Le tarif d'équilibrage, tel qu'accepté dans la décision D-2001-78, ne permet pas de récupérer les mêmes coûts lorsque les clients d'un groupe sont facturés de façon individuelle ou de façon associée. La facture de clients qui choisissent de s'associer est inférieure ou égale à la somme des factures de ces mêmes clients s'ils ne s'associaient pas. La différence provient principalement du fait que la somme des pointes individuelles de chacun des clients de l'association (appelée pointe non coïncidente) est supérieure à la pointe combinée de ces clients (dite pointe coïncidente). Il en résulte un manque de revenus pour le distributeur qui n'est pas accompagné d'une réduction de ses coûts.

SCGM constate que l'introduction d'une pondération des mois d'hiver afin de redéfinir la journée de pointe ne permettrait pas de solutionner le problème. Des améliorations autres que la pondération des mois d'hiver devraient être apportées afin d'intégrer l'effet combiné des paramètres influençant le tarif. Les délais requis pour la réalisation des travaux de conception ainsi que le temps nécessaire pour assurer la programmation informatique font en sorte qu'il serait impossible de compléter le tout pour le 1^{er} octobre 2001. Ces travaux se poursuivront donc au-delà du 1^{er} octobre 2001.

À la lumière de ces considérations, SCGM recommande de ne pas modifier la structure du tarif d'équilibrage.

D'un autre côté, l'importance accordée par certains clients à la possibilité d'association dès le 1^{er} octobre 2001 dans le but de gérer leurs besoins pour la totalité de leur consommation (indépendamment des tarifs appliqués) amène SCGM à proposer de permettre les associations de clients. Toutefois, seuls les clients ne désirant plus se prévaloir du service de transport de SCGM auront la possibilité de s'associer. De plus, les clients faisant partie d'une association demeureront facturés de façon individuelle plutôt que de façon consolidée et ce, pour chacun des services. Les associations seront limitées aux clients de la même entité juridique.

Dispositions afférentes au recouvrement des coûts du service d'équilibrage

La méthode d'allocation des coûts combine la pointe coïncidente (à l'intérieur des sous-tarifs et paliers) et la pointe non coïncidente (résultant de la somme des pointes coïncidentes calculées aux sous-tarifs et paliers). Tous les tarifs sont toutefois traités de la même façon. Le prix d'équilibrage est établi en répartissant les coûts entre les clients selon leur pointe respective, donc non coïncidente. SCGM s'est demandé si elle devait harmoniser les deux méthodes.

Après s'être penchée sur le sujet, SCGM propose de n'apporter aucune modification à la méthode déjà établie d'allocation du coût de service d'équilibrage, l'utilisation d'une pointe non coïncidente dans le cas de l'allocation des coûts ne permettant pas d'exposer les bénéfices attribuables à la diversité de la clientèle.

Conditions de cession de transport aux nouveaux clients

SCGM propose d'ajouter au texte du tarif de transport une disposition permettant aux clients, aussi bien nouveaux que existants, de fournir directement leur propre service de transport, sans procéder d'abord par cession de capacité, moyennant certaines conditions et un certain préavis donné au distributeur.

Les conditions sont les suivantes : il faut que ce soit rentable et opérationnellement possible pour le distributeur d'accepter le service du client, et cette acceptation ne peut prendre effet avant le 1^{er} novembre 2003. Le préavis demandé aux clients découle de celui actuellement demandé par le transporteur TCPL, principal fournisseur de transport du distributeur. Le préavis de TCPL est de six mois avant l'échéance des contrats, contrats qui échoient en novembre, ce qui revient à un préavis donné au plus tard le 1^{er} mai qui précède le 1^{er} novembre. Le préavis demandé par le distributeur pour sa nouvelle disposition tarifaire est de deux mois avant le préavis requis par TCPL, ce qui revient au 1^{er} mars pour une mise en vigueur débutant au plus tôt le 1^{er} novembre qui suit.

Détails de la tarification du gaz de remplacement

Tel que décrit au texte des tarifs, le service de gaz de remplacement servirait au client qui désirerait acheter ponctuellement du gaz du distributeur pour remplacer celui que, contrairement à son engagement, il ne pourrait livrer au distributeur.

SCGM a fait l'analogie entre le service de gaz de remplacement et la tarification proposée en cas de déséquilibre volumétrique quotidien négatif (défiance de livraison). En effet, le gaz de remplacement fourni ponctuellement par le distributeur pour aider le client à respecter son engagement est équivalent au gaz que le distributeur fournirait à la place du client pour combler une défiance de livraison. À ce titre, la tarification du gaz de remplacement serait la même que celle existante pour les défiances de livraison. Plutôt que de l'indiquer deux fois au texte des tarifs, SCGM propose simplement de retirer du texte des tarifs toute description relative au service de gaz de remplacement et laisser s'appliquer, le cas échéant, les dispositions tarifaires se rapportant aux déséquilibres volumétriques quotidiens.

Révision de la facture comme outil de gestion énergétique

Suite aux discussions dans le groupe de travail ainsi qu'avec le personnel de SCGM interagissant avec la clientèle, nous en sommes venus à la conclusion que l'indication du coefficient d'utilisation (CU) propre au client ne lui permettrait pas de saisir le lien avec sa facture d'équilibrage, compte tenu qu'il ne serait pas directement facturé en fonction de ce CU. En contrepartie, nous proposons d'afficher de l'information sur la consommation annuelle et la consommation d'hiver des clients.

En considérant la demande de la Régie d'informer les clients du tarif 1 ainsi que les commentaires des intervenants, SCGM propose d'indiquer sur la facture la consommation annuelle et la consommation d'hiver ainsi que le nombre de jours de chaque période. À titre d'exemple, on afficherait sur la facture :

<i>Consommation annuelle :</i>	<i>3 800 m³</i>	<i>(360 jours)</i>
<i>Consommation d'hiver :</i>	<i>2 850 m³</i>	<i>(149 jours)</i>

SCGM est consciente qu'elle ne répond pas à la demande de la Régie mais pense que ces informations sont plus significatives pour le client et combleront un besoin depuis longtemps formulé.

En ce qui concerne les clients qui seront tarifés selon un prix d'équilibrage individuel, c'est-à-dire au système de facturation « fin de mois », SCGM ajoutera sur la facture la consommation de pointe ainsi qu'un indicateur annonçant si la consommation a été transposée ou non. À l'aide de ces informations, les clients pourront donc calculer le tarif d'équilibrage qui leur est facturé.